



Syndicat National de l'Environnement

Enjeux et Politiques de l'Environnement

Eléments pour une Fiscalité Environnementale

Sommaire :

1. Définition et mécanismes

- Définition
- Les mécanismes de la fiscalité environnementale

2. Etat des lieux en France

- Consommation des ressources
- Changement climatique
- Les pollutions

3. Propositions du SNE-FSU

- La fiscalité environnementale doit s'inscrire dans une réforme globale.
- Quelle fiscalité environnementale ?
- Une fiscalité au service de la transition écologique
- Justice sociale et fiscalité environnementale

Lexique

Références bibliographiques

Éléments pour une Fiscalité Environnementale

Le SNE-FSU préconise la mise en œuvre d'une fiscalité environnementale qui s'inscrive dans le triple objectif d'utilité environnementale, d'efficacité économique et de préservation de la justice sociale. Une fiscalité écologique ambitieuse ne peut être envisagée que dans le cadre d'une réforme fiscale globale, indispensable à court terme.

Si la nécessité, voire l'urgence d'une transition écologique et énergétique de la société ne fait plus débat, force est de constater la faiblesse de sa mise en œuvre, souvent limitée aux démarches volontaires ou aux attentes de changement individuel de comportement vis-à-vis de l'environnement. Pourtant le changement des pratiques sociales s'inscrit dans une multitude d'actions mobilisant des outils juridiques, des outils d'information et de sensibilisation, des outils d'aménagements et d'infrastructures et enfin des outils économiques et fiscaux, positifs et négatifs.

La fiscalité environnementale doit permettre à l'État de garantir l'équilibre entre recettes (impôts, taxes, redevances...) et dépenses (aides, subventions, politiques publiques, programmes sensibilisation, aménagements...), dans le respect d'une capacité contributive équitable des différents acteurs.

Le SNE-FSU considère que la mise en œuvre de dispositifs fiscaux ne peut qu'être complémentaire des outils juridiques de l'Etat, en particulier en ne se substituant pas à la réglementation environnementale.

Position du SNE-FSU dans la résolution du Congrès de Méze - 2014

Le SNE-FSU affirme son attachement aux principes d'unité et d'universalité budgétaire dans le sens où ils garantissent au Parlement son pouvoir de décision et de contrôle. En effet, ils garantissent que la politique publique est menée conformément aux choix collectifs et à l'intérêt général, quel que soit son mode de financement.

Le SNU-FSU préconise la mise en œuvre d'une fiscalité écologique qui permette à l'État de garantir des recettes tout en cherchant à modifier les comportements des citoyens vis-à-vis de leur environnement.

La mise en œuvre d'une fiscalité écologique ambitieuse ne peut être envisagée que dans le cadre d'une réforme fiscale globale, indispensable à court terme.

Cette fiscalité peut relever d'une logique dissuasive. Il s'agit alors de taxes dont le niveau est fonction de l'enchérissement attendu par le législateur pour modifier, voire proscrire, l'objet soumis à taxation (taxe carbone sur les énergies fossiles, TGAP sur les produits toxiques, ...). De par leur fondement, elles entrent pleinement dans le principe de l'universalité budgétaire.

La fiscalité écologique peut également relever d'une logique d'incitation. Il s'agit alors de redevances modulables pour décliner le principe « pollueur-payeur ». Par dérogation au principe d'universalité budgétaire, ces redevances peuvent constituer une ressource affectée. Leur perception peut être confiée aux opérateurs en charge des politiques visées.

1. DEFINITION ET MECANISMES

Définition

Les comportements des entreprises, des ménages et du secteur public n'intègrent pas spontanément le coût des dommages qu'ils causent à l'environnement, et très imparfaitement la rareté future des énergies et des ressources. **La fiscalité environnementale doit viser à modifier durablement les pratiques sociales et les comportements, en agissant sur le rapport signal prix et en intégrant a minima, dans le coût supporté par chacun des acteurs économiques, les coûts sociaux et environnementaux qu'il occasionne (externalités).** Le recours à la fiscalité environnementale est justifié en droit français par le principe « pollueur-payeur » qui figure dans la Charte de l'environnement, partie intégrante du bloc constitutionnel depuis 2005.

Le premier enjeu de la fiscalité environnementale est d'influer sur les prix pour orienter les comportements afin d'en prendre en compte les impacts.

Mais d'autres enjeux propres à toute fiscalité peuvent être intégrés, d'intérêt variable selon la nature de l'impôt ou de la taxe :

- Générer des recettes pour financer un ensemble de missions et services non marchands (enjeu budgétaire),
- Intégrer des effets redistributifs reflétant une certaine conception de la justice sociale et fiscale (enjeu d'équité).

Au niveau européen, et au sein de l'OCDE, un consensus s'est dégagé autour d'une définition de la taxe environnementale : « une taxe environnementale est une taxe dont l'assiette est une unité physique (ou une approximation d'unité physique) de quelque chose qui a un impact négatif spécifique et avéré sur l'environnement, et qui est considérée comme une taxe par le Système Européen des Comptes 95 ».

- Ce concept de comptabilité nationale exprimé dans la deuxième partie de la définition européenne exclut les prélèvements qui trouvent une contrepartie sous forme de service rendu par les administrations (ordures ménagères, filières de recyclage, ...).
- Le corollaire de cette définition européenne, est que l'utilisation faite des recettes ne définit pas le caractère environnemental de la taxe.

Le SNE-FSU ne partage pas cette définition officielle qu'il juge trop restrictive.

La fiscalité environnementale peut s'appliquer aux trois grandes problématiques environnementales : la consommation de ressources, le changement climatique et les pollutions.

Dans chacun de ces domaines, des instruments fiscaux existent en France mais demeurent incomplets et perfectibles.

Les mécanismes de la fiscalité environnementale

La fiscalité environnementale peut consister à mettre en place une taxe environnementale ou des avantages fiscaux en faveur de l'environnement. Les recettes fiscales peuvent être affectées en dérogation au principe de non affectation budgétaire. Les mécanismes de la fiscalité environnementale sont complexes et présentent des avantages et inconvénients ; des précautions sont à prendre lors de leurs mises en place.

Eléments de construction d'une taxe environnementale :

- Cibler l'assiette de la taxe sur le polluant ou sur le comportement à l'origine de la pollution ;
- La portée de la taxe doit être proportionnelle à celle de l'atteinte à l'environnement ;
- Appliquer la taxe uniformément avec le moins d'exonération possible ;
- Le taux de la taxe doit être déterminé par des considérations liées aux préjudices causés – externalités environnementales et non environnementales ;
- La taxe doit être crédible et son taux doit être prévisible afin de motiver des changements de pratiques sociales et de comportement.

Avantages fiscaux en faveur de l'environnement

Outre les taxes, la fiscalité environnementale peut également prendre la forme «d'incitations» (subvention, crédit d'impôt, réduction de taxe, bonus ...) à des pratiques et comportements favorables à l'environnement.

Les inconvénients du recours aux avantages fiscaux sont :

- Les autorités tentent de « sélectionner les gagnants », ce qui limite les bénéficiaires et augmente les coûts ;
- L'aide publique peut accroître la production ou la consommation ...et augmenter la pollution ;
- Difficile d'empêcher les effets d'aubaine (de ceux qui, même en l'absence de subvention, auraient mené l'activité ciblée) ;
- Le financement des avantages fiscaux coûte cher ;
- Le coût des avantages fiscaux est souvent assez opaque et peu surveillé ;
- Les avantages fiscaux, hors crédit d'impôt, n'ont pas d'intérêt pour les entités non imposables.
- Beaucoup de foyers n'ont pas de capacité d'investir donc ne bénéficient pas des avantages fiscaux.

Affectation des recettes fiscales

Le financement de missions et services non marchands soulève la question de l'affectation éventuelle de certaines recettes à des services spécifiques, en dérogation au principe de non affectation budgétaire.

Ces dérogations sont toujours ambivalentes :

- Elles contournent le contrôle direct du Parlement ; mais il peut s'agir de créer de la lisibilité budgétaire à moyen terme en contournant le principe d'annualité ;
- Elles sont confrontées au risque de voir les recettes s'assécher, si leur assiette est épuisable et le caractère incitatif de la taxe trop réussi.

Il n'est pas recommandé d'affecter les recettes par la loi à un usage précis, mais il est important de diffuser un programme transparent d'utilisation des recettes pour susciter l'adhésion du public.

Conseil des Prélèvements Obligatoires (CPO) – La fiscalité affectée, constats, enjeux et réformes – rapport particulier n°4 les effets des taxes affectées sur les finances publiques – mai 2013

« ... Afin de renouer avec une logique fiscale fondée sur l'absence de contrepartie directe, il importe de dissocier clairement l'impôt des autres formes de prélèvements, tels que les redevances et les contributions volontaires. En voulant donner aux assujettis la garantie que les prélèvements auxquels ils sont soumis leur seront restitués, l'affectation a en effet pu conduire à un dévoiement progressif de l'impôt.

Une stratégie de rationalisation de la fiscalité affectée, articulée autour de trois étapes, est alors proposée :

- clarifier le statut des ressources aujourd'hui considérées comme des taxes affectées :
 - dans les cas où la ressource finance une intervention trop éloignée des missions de service public, relevant par exemple de l'organisation d'un secteur économique, il serait opportun de recourir à un financement par contributions volontaires. En favorisant une limitation de la fiscalité pesant sur les entreprises, une telle approche serait d'ailleurs cohérente avec le souhait, exprimé par le gouvernement, de favoriser la compétitivité ;
 - dans le cas où la ressource répond à une logique de redevance, son affectation peut être justifiée, sous réserve que des instruments de régulation budgétaire permettent d'en assurer le contrôle ;
 - dans les autres cas, une rebudgétisation au sein du budget général doit être actée ;
- La clarification de la nature des différentes taxes affectées devrait être suivie d'effet : tous les prélèvements ne relevant pas de l'organisation d'un secteur économique, ou ne reposant pas sur une logique de redevance devraient être ainsi rebudgétisés. Il est particulièrement important que ces rebudgétisations interviennent de manière concomitante et transversale, de manière à faciliter l'acceptation d'une telle mesure. Par ailleurs, le maintien de la mission de collecte de la taxe au sein des agences ne serait justifiée que dans les cas où la démonstration de la plus grande efficacité de l'agence serait apportée ; elle s'accompagnerait d'une transmission obligatoire des bases fiscales aux administrations de tutelle ;
- enfin, à moyen terme, la LOLF pourrait être modifiée de manière à restreindre étroitement les possibilités d'affectation nouvelle. »

Substitution, redistribution, ...

Les taxes environnementales génèrent des recettes qui peuvent être employées pour :

- Investir dans d'autres dépenses publiques prioritaires (y compris des mesures environnementales),
- Réduire d'autres taxes générant des distorsions (comme les taxes sur le travail ou sur les revenus qui dissuadent l'embauche ou l'investissement),
- Résorber les déficits publics,
- Investir dans des dispositifs de compensation sans pour autant déroger aux principales obligations.

Effets redistributifs sur les ménages

- Les augmentations de taxes et les hausses de prix qu'elles entraînent peuvent avoir un impact négatif, surtout sur les ménages à bas revenu ;
- Une analyse rigoureuse des effets de la taxe est importante pour bien cibler les mesures compensatoires ;
- La protection des ménages plus modestes doit se faire non pas par des réductions ou exonérations mais par des aides afin de compenser ou supprimer les impacts. Ces ménages sont souvent les plus exposés aux situations d'exposition aux pollutions et aux coûts induits ;
- Il est nécessaire de mieux préserver le signal - prix émis par la taxe et affecter une partie des recettes à des dispositifs de compensation non liés à l'objet de la taxe (consommation de ressources) ;

- Veiller à ce que les mesures redistributives en fonction du revenu ne contribuent pas à un « mur de pauvreté ».

Exemple : tarification du carbone en Australie (2012)

La moitié des recettes a été reversée aux ménages sous la forme de relèvement du seuil d'assujettissement à l'impôt sur le revenu et divers transferts (personnes âgées, handicapées, à faible revenu, ...)

Effets économiques sur les entreprises

- Les hausses de prix induites par les taxes environnementales doivent bénéficier à la compétitivité des productions et services de qualité au détriment des plus polluantes.
- L'objectif est de transformer les modes de production et de consommation. Une taxe doit être crédible pour induire un changement de pratique ou comportement.
 - ↳ Pour orienter cette évolution, il faut envoyer des signaux de prix stables et significatifs;
 - ↳ Des augmentations progressives et programmées du taux apportent de la lisibilité et laissent le temps de s'adapter et s'organiser ;
 - ↳ Toute mesure transitoire doit être ciblée et limitée clairement dans le temps.
- Les exonérations risquent d'affaiblir le signal prix et d'enfreindre le principe pollueur – payeur ; elles sont à proscrire.
- La redistribution de recettes fiscales aux entreprises du secteur atténue l'impact sur le secteur mais risque de ralentir la transition vers des activités moins polluantes.
- La coordination internationale doit faciliter la mise en œuvre de la fiscalité environnementale pour les entreprises. Plus les pays qui appliquent des mesures similaires sont nombreux, plus les effets sur la compétitivité sont atténués.

2. ETAT DES LIEUX EN FRANCE

Consommation des ressources

En matière de consommation de ressources, la fiscalité doit permettre de faire supporter au consommateur de la ressource tout ou partie du coût de la rareté qu'il induit pour ses successeurs et pour les autres utilisateurs, ce qui doit l'inciter à en réduire sa consommation.

Les taxes intérieures de consommation sur les produits énergétiques (TICPE qui s'appliquent aux volumes de consommation de carburants, de gaz, de fioul et de charbon) contribuent en partie à ce principe. Elles se sont élevées à 24,6 milliards d'euros (Md€) en 2014 selon le rapport du CGDD de juillet 2016.

L'énergie électrique est également taxée en tant que telle, via les taxes locales et surtout la contribution au service public de l'électricité (CSPE, 5,6 Md€) qui vise à financer les coûts des politiques de soutien à la cogénération et aux énergies renouvelables, les surcoûts de production dans les zones non interconnectées au réseau électrique métropolitain continental, et la mise en œuvre des tarifs sociaux (tarification spéciale « produit de première nécessité »).

Les autres instruments fiscaux et parafiscaux liés aux ressources sont les taxes sur les granulats, les redevances sur les prélèvements d'eau (379 M€) et l'activité hydroélectrique, ou encore les redevances sur les extractions d'hydrocarbures (un peu plus de 40 M€).

Il n'existe pas en revanche à ce jour de fiscalité spécifique sur l'exploitation des ressources issues de la biodiversité, dont la ressource génétique, même lorsque le rythme d'exploitation excède leur renouvellement. Concernant la consommation d'espaces naturels, des taxes visent à limiter les constructions, telles que les taxes sur les cessions à titre onéreux de terrains nus rendus constructibles, ou à une utilisation optimale du foncier bâti existant telles que la taxe sur les logements vacants ou la taxe sur les friches commerciales.

Enfin, à la lisière de la fiscalité, en application du principe de responsabilité élargie du producteur, les fabricants, importateurs ou distributeurs de certains produits (emballages ménagers, équipements électriques, piles...) s'acquittent d'une contribution pour financer la collecte sélective et le recyclage ou le traitement des déchets issus de ces produits ; toutes filières confondues, ces contributions s'élèvent à près de 1 Md€ en 2011.

Changement climatique

Jusqu'en 2013, s'agissant du changement climatique, il n'y avait pas de taxes explicitement assises sur les émissions de gaz à effet de serre, à l'exception des systèmes de malus perçus sur l'achat et la détention par les entreprises ou les ménages des véhicules les plus émetteurs de CO₂ (1,1 Md€ de recettes en 2011).

Néanmoins, des taxes sur la consommation de ressources énergétiques fossiles à l'origine de ces émissions existent (cf. taxes déjà citées ci-dessus sur les carburants, le gaz, le fioul...) sans intégrer le caractère plus ou moins polluant et émetteur de GES de l'énergie utilisée (exemple du diesel/essence...). En matière de carburants ou de combustibles pour le chauffage, les taxes existantes restent généralement insuffisantes pour couvrir l'ensemble des externalités que leurs consommations induisent, a fortiori lorsque certains usages bénéficient d'exonérations ou de taux réduits.

Il existe aujourd'hui deux mécanismes distincts d'incitation à réduire les émissions de CO₂ : les quotas d'émission de CO₂ et la taxe carbone. La taxe carbone n'est entrée en vigueur en France qu'en 2014.

Les émissions de CO₂ des producteurs d'énergie et des secteurs industriels les plus émetteurs sont « régulées » depuis 2008 par le système d'échanges de quotas de CO₂, avec une attribution croissante des quotas aux enchères.

Un marché du carbone permet à chaque entreprise d'acheter ou de vendre son « droit à polluer ». Les entreprises qui font des efforts sont ainsi récompensées et les autres, qui ont dépassé leurs plafonds

d'émissions et doivent acheter des quotas d'émissions auprès d'entreprises environnementalement plus vertueuses, sont pénalisées.

Ce système communautaire d'échange de quotas d'émission (SCEQE) a été établi par la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003 afin de, selon l'article premier de celle-ci, « favoriser la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans des conditions économiquement efficaces et performantes ».

Plusieurs critiques sont régulièrement exprimées sur ce système, telles l'attribution excessive de quotas aux entreprises (la valeur boursière devenant quasi nulle n'incite pas à investir dans des technologies propres), le contrôle public insuffisant, la financiarisation excessive (quiconque peut allègrement polluer s'il en a les moyens financiers) et même la facilité de détournement financier. En effet ce système de « droit à polluer » est contrôlé par le marché boursier et pas par la puissance publique. Il est non seulement amoral sur le principe mais a fait l'objet de détournement de fonds notamment sur la TVA (cette fraude a détourné 1,6 milliards d'euros au détriment de la France en 2008 et 2009 et entre 5 et 10 milliards d'euros pour l'ensemble des États membres de l'Union européenne).

Une première mise en place partielle de la taxe carbone, l'écotaxe votée à l'unanimité par le parlement, a finalement été abandonnée par le gouvernement fin 2013. Elle a été partiellement remplacée par une contribution climat énergie (CCE). Ce renoncement est scandaleux à plusieurs titres : le nouveau système ne concerne qu'une infime partie des émissions de gaz à effet de serre ; il ne taxe pas la pratique la plus polluante (les entreprises de transport routier) comme le prévoyait l'écotaxe ; il transfère la dépense sur les seuls citoyens consommateurs par une augmentation de quelques centimes des carburants. La mesure est devenue complètement illisible et inéquitable. De fait, l'efficacité est totalement perdue.

Les émissions de gaz à effet de serre autres que le CO₂ (protoxyde d'azote, méthane, gaz fluorés) ne sont globalement pas traitées par la fiscalité aujourd'hui.

Les pollutions

Les pollutions, qui peuvent être émises dans l'air, les eaux terrestres ou marines et dans les sols, sont très inégalement prises en compte. Les pollutions des eaux terrestres sont couvertes partiellement au moyen des redevances perçues par les agences de l'eau. La redevance sur les pollutions diffuses, par exemple, taxe les produits phytosanitaires, mais pas les nitrates. Les dommages que ces substances causent dans les eaux continentales et littorales ne sont donc pas reflétés dans leur prix.

Les pollutions de l'air issues des sources ponctuelles (industrie) sont soumises à la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) ; les sources diffuses (transport, chauffage...) sont taxées indirectement via les taxes sur les consommations énergétiques ou certains dispositifs particuliers mais sans différencier le caractère plus ou moins polluant de l'énergie utilisée. Les taux en vigueur restent faibles en regard des coûts (sanitaires notamment) que ces émissions induisent, et tous les polluants ne sont pas pris en compte. En 2015, un rapport du Sénat estime que la pollution de l'air en France coûte chaque année 101 milliards d'euros et provoque 63 000 décès prématurés.

Remarquons que les pollutions des sols ne sont pas taxées en tant que telles.

Enfin, une fiscalité locale importante finance la collecte et le traitement des déchets municipaux ; au niveau individuel, la taxe est encore le plus souvent sans rapport avec la quantité de déchets produits, mais des modalités de taxation plus incitative se développent. La TGAP « déchets » taxe en aval tous les déchets qui sont stockés ou incinérés en pénalisant les modes de traitement les moins performants en matière de pollution ou de valorisation.

Au total, les taxes environnementales, qui ont rapporté de l'ordre de 44 Md€ en 2014, restent pour les trois quarts une fiscalité assise sur les consommations énergétiques, principalement sur les énergies fossiles. Les taxes sur les pollutions émises restent faibles alors qu'elles représentent près de 20 % aux Pays-Bas. En comparaison avec les pays de l'Union européenne, la France figure au 22^{ème} rang sur 28, les recettes de taxes environnementales représentant 2,1 % du PIB, quand la moyenne de l'union européenne s'établit à 2,5 %. Cette fiscalité environnementale ne représente également que 4,5 % des prélèvements obligatoires en France.

Dans un sens élargi, la fiscalité environnementale peut également prendre la forme de « subventions » (crédit d'impôt, réduction de taxe, bonus...) à des comportements favorables à l'environnement : en termes de montant, le principal dispositif à l'œuvre à l'heure actuelle est le crédit d'impôt à destination des ménages qui effectuent des travaux d'amélioration de la performance énergétique de leur logement ou installent des équipements utilisant une source d'énergie renouvelable (2 Md€ en 2011). Il faut toutefois noter que les ménages les plus modestes et qui en ont le plus besoin ne peuvent en bénéficier, faute de moyens pour investir.

D'ampleur budgétaire nettement moindre, on peut citer le crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique (33 M€) ou l'exonération de taxe foncière en zone Natura 2000 en contrepartie de bonnes pratiques de gestion (1,5 M€). Certains de ces dispositifs sont couplés d'emblée à une taxe symétrique (bonus et malus pour les achats de véhicules neufs, tarifs d'achat de l'électricité renouvelable et CSPE...).

Nota : Le CGDD a publié en janvier 2017 un nouveau bilan (voir bibliographie) qui confirme l'ensemble des éléments précédents.

3. PROPOSITIONS DU SNE-FSU

La fiscalité environnementale doit s'inscrire dans une réforme globale.

Le SNE-FSU considère qu'une réforme globale de la fiscalité directe et indirecte est incontournable. Assise sur la totalité des revenus du travail et du patrimoine (capital) dans un but de justice sociale, elle doit assurer une réelle progressivité.

Les dépenses sociales, bénéficiant à tous, comme l'assurance maladie, les prestations familiales, le versement transport ou la construction, ne devront plus peser comme aujourd'hui, très majoritairement sur les salaires. Une telle réforme devra corriger la complexité actuelle de la fiscalité, son manque de transparence et l'accumulation de déductions, niches fiscales et privilèges contreproductifs en faveur du capital, des transactions financières et de la spéculation, dont bénéficient les contribuables les plus riches. L'état devra se redonner les moyens humains de contrôle et de lutte contre l'évasion et les fraudes fiscales (50 à 80 milliards par an). La simple publication d'une liste de détenteurs de comptes au Panama a déclenché une vague de régularisation permettant à l'état de recouvrer dès l'été 2016 plus de 5,9 milliards d'€.

À l'heure où tout le monde reconnaît la nécessité d'une régulation collective forte, où quantité de besoins sociaux (éducation, santé, retraites...) ne sont pas satisfaits et où l'environnement (changement climatique, qualité de l'eau et de l'air, perte de biodiversité, pollutions ...) se dégrade, la société ne souffre pas de trop d'impôts, mais d'impôts mal répartis et inadaptés.

Dans les présentes propositions sur la fiscalité environnementale, le SNE-FSU a travaillé dans la logique de soutenir, d'encourager et d'inciter aux bonnes pratiques et bons comportements, en taxant les dommages à l'environnement.

La fiscalité environnementale doit permettre à l'État de garantir l'équilibre entre recettes (impôts, taxes, redevances...) et dépenses (aides, subventions, politiques et services publiques, programmes sensibilisation, aménagements...), dans le respect d'une capacité contributive équitable des différents acteurs.

Quelle fiscalité environnementale ?

Préalables :

Quelle qu'en soit la forme, la mise en œuvre d'une fiscalité environnementale ne peut s'envisager qu'en pleine connaissance pour les imposables, et ce pour des raisons de transparence et d'efficacité du levier incitatif (taxe prévisible – compréhension de la vocation de la taxe).

La fiscalité environnementale n'a pas vocation à remplacer les outils réglementaires ou de police, mais intervient en complémentarité.

Pour le SNE-FSU, la fiscalité environnementale peut prendre plusieurs formes complémentaires, selon l'effet recherché.

Impôt

Sous forme d'impôt, l'effet recherché sera de modifier les pratiques sociales ou comportements d'une population de manière indifférenciée sur le territoire national, par le renchérissement d'une pratique, d'un comportement ou d'un produit polluant, d'une ressource non renouvelable. Le signal-prix doit être suffisamment conséquent pour être dissuasif. L'impôt est affecté au budget général de l'Etat et répond sans dérogation aux cinq grands principes budgétaires.

Pour chaque taxe constitutive de l'impôt, c'est le législateur qui détermine l'assiette et le taux.

Taxe affectée

Dans le domaine de l'environnement, l'Etat dispose de grands opérateurs publics.

Le SNE-FSU préconise qu'en lien avec leurs missions de service public, ces opérateurs puissent percevoir des taxes affectées, avec la possibilité de déroger à deux grands principes budgétaires : universalité (affectation de la taxe), et en partie, l'annualité (programme pluriannuel).

Ces taxes affectées doivent être construites de manière à préserver le lien avec l'intérêt, l'utilité et la nécessité de l'action de l'opérateur. Le taux doit être lié à l'utilité ou au préjudice pour l'environnement, de manière proportionnée à l'atteinte à l'environnement. L'assiette peut être déterminée de façon à contenir un mécanisme intrinsèque de compensation en fonction de pratiques plus vertueuses (effet d'incitation). Si la détermination de l'assiette et du taux sont de la compétence du Parlement, il importe de laisser aux opérateurs des marges d'appréciation substantielles pour tenir compte d'une mise en œuvre organisant la solidarité entre acteurs, sous couvert de leur instance de gouvernance et sous contrôle du Parlement.

Redevance

Les redevances tiennent du pouvoir réglementaire. Deux catégories peuvent être distinguées : les redevances pour services rendus et les redevances domaniales. Le critère fondamental différenciant la taxe de la redevance est que cette dernière doit trouver sa contrepartie directe dans l'usage d'un service public ou d'un ouvrage public et doit être équivalente à cette contrepartie.

Récemment, le Conseil Constitutionnel a fait évoluer la définition des redevances en supprimant le caractère direct de la contrepartie obtenue par l'utilisateur. Le Conseil d'État a également précisé la définition rénovée des redevances en considérant que le tarif d'une redevance pouvait être apprécié au regard des avantages de toute nature que le redevable retire du service rendu. Il a également précisé que le tarif de la redevance pouvait tenir compte de la valeur économique d'une prestation et pas seulement de son prix de revient.

Dernièrement, la décision du Conseil Constitutionnel n° 2016-737 DC du 4 août 2016 relative à la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages confirme cette évolution jurisprudentielle en validant l'article 95 de la loi, article qui crée une redevance annuelle affectée à l'AFB sur l'exploitation des gisements en mer situés sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive.

Le SNE-FSU est conscient que le remplacement de certaines taxes affectées par des redevances aurait l'avantage de clarifier le champ de la fiscalité affectée. Cela nécessite de faire évoluer la jurisprudence de façon à :

- Revoir la règle du plafonnement qui limite les possibilités de mettre à la charge de l'utilisateur une redevance d'un montant supérieur au coût du service, et empêche toute modulation ;
- Prendre en compte les externalités négatives, selon le principe pollueur-payeur ;
- Inclure les externalités positives ou les services écosystémiques produits.

Marché du carbone

Le marché du carbone (système d'échange de quotas), **ne constitue pas** à proprement parler **un dispositif fiscal**. Il est une **mauvaise solution** car, comme l'expérience l'a montré (lire page 6), loin de réduire les émissions de gaz à effet de serre, celui-ci développe la marchandisation de l'atmosphère et la création de nouvelles sources d'accumulation et de spéculation pour le capital. **A contrario le SNE-FSU soutient le principe d'une taxe carbone contrôlée par les pouvoirs publics.**

Le SNE-FSU considère qu'une réflexion doit s'engager rapidement sur les moyens permettant à l'exécutif d'instituer plus fréquemment de véritables écotaxes incitatives. Elles doivent être établies dans des conditions de sécurité juridiques satisfaisantes, dans le respect de la Constitution et des principes généraux du droit, notamment l'égalité devant l'impôt.

Réforme des subventions dommageables à l'environnement

Le SNE-FSU considère que cette mesure est un complément indissociable à la mise en place de nouvelles taxes environnementales.

Cette réforme est considérée par l'OCDE comme l'une des deux lignes d'action efficaces par rapport à leurs coûts (l'autre étant la tarification de la pollution au moyen de taxes liées à l'environnement) et particulièrement pertinentes en termes d'économie de ressources budgétaires.

En 2009, les dirigeants du G20 se sont engagés à « *éliminer progressivement et rationaliser à moyen terme les subventions inefficaces aux combustibles fossiles encourageant la surconsommation* ». En 2013, l'OCDE répertorie 550 mesures de soutien à la consommation ou à la production de combustibles fossiles dans 34 pays de l'OCDE dont les 2/3 sont des dépenses fiscales, pour une valeur totale de l'ordre de 55 à 90 milliards USD/an. Les subventions aux énergies fossiles et polluantes et la prospection de gaz de schistes représentent 5700 milliards USD/an au niveau mondial.

Exemples :

Le régime fiscal des avantages liés aux véhicules de société :

Dans la plupart des pays de l'OCDE, l'avantage perçu par les salariés bénéficiant d'un véhicule de société est sous taxé (par rapport aux revenus salariaux) ;

Le différentiel de taxation du diesel par rapport à l'essence ;

Exonération TICPE partielle ou totale pour les carburants et combustibles utilisés pour le transport routiers, maritime, la pêche et l'aérien :

La consommation de gazole pour la pêche est estimée à 300 000 tonnes/an par l'IFREMER. L'exonération de TICPE pour le gazole pêche est de 25,22€/hl. Une taxation du carburant constituerait une incitation à mieux contrôler le volume de carburant utilisé et ferait évoluer les comportements des patrons pêcheurs pour diminuer leur consommation. D'une manière générale, la mise en œuvre d'une fiscalité environnementale progressive sur la consommation des carburants par les navires pourrait inciter les entreprises concernées à déplacer leur consommation vers des carburants moins polluants et à adopter des pratiques plus sobres en énergie. A condition de développer une fiscalité incitative et au moins partiellement substitutive.

Actuellement, les coûts salariaux croissants et les subventions à l'investissement ont pour conséquence la disparition des marins, l'accroissement du capital et l'accroissement de la surpêche. Une approche fiscale substitutive serait à la fois profitable aux écosystèmes, à l'emploi et aux entreprises (baisse des coûts).

La révision des aides publiques qui par leurs effets secondaires ou pervers se révèlent préjudiciables au maintien de la biodiversité a été jugée prioritaire par la Convention sur la diversité biologique, qui s'est tenue à Nagoya en 2010. La Commission européenne, dans sa communication du 20 septembre 2011, demande également que d'ici 2020, on supprime « les subventions dommageables à l'environnement, en tenant dûment compte des incidences sur les personnes les plus démunies ».

En France, un groupe d'experts sous l'égide du centre d'analyse stratégique a inventorié les aides dont le lien de causalité avec le déclin de la biodiversité est démontré, et a proposé des pistes de réformes. Le SNE-FSU considère que ces recommandations doivent être mises en débat et engagées sans attendre.

Afin de suivre l'évolution et le volume de la fiscalité environnementale applicable en France, le SNE-FSU demande qu'une annexe budgétaire aux lois de finances y soit consacrée spécifiquement. Cette annexe, au-delà de la nomenclature budgétaire en vigueur, doit mettre en évidence, sur la base d'une comptabilité analytique :

- les différentes formes de recettes et dépenses fiscales liées à l'environnement,
- les dépenses publiques dommageables à l'environnement que le SNE-FSU demande à supprimer.

Une fiscalité au service de la transition écologique

Eau et milieux aquatiques

Le SNE-FSU considère qu'il faut redonner aux « redevances » perçues par les agences de l'eau le caractère incitatif qu'elles ont perdu en 2006.

Pour chacune des « redevances », il convient d'étudier la possibilité juridique d'en faire de vraies redevances.

Afin de maintenir entière la relation avec l'utilité de leur action, l'élaboration de chaque programme pluriannuel d'intervention des agences de l'eau doit être l'occasion :

- De rénover les « redevances » de manière à mieux satisfaire aux objectifs européens avec un signal-prix intégrant véritablement les externalités et les services écosystémiques,
- D'étudier l'instauration de nouvelles « redevances » sur les politiques émergentes.

Dans le cadre de l'extension des compétences des agences de l'eau à la biodiversité et au milieu marin, le SNE-FSU est favorable au renforcement du signal-prix sur les « redevances » pollutions diffuses (biocides, azote minéral) et la création de nouvelles « redevances » à l'interface eau / biodiversité : « redevances » sur les surfaces drainées en agriculture, imperméabilisation des sols,

Ruralité - agriculture

La structure des charges agricoles en France semble aujourd'hui défavorable tant à la compétitivité du secteur qu'à la biodiversité.

Le SNE-FSU est favorable à une révision de la structure de taxation des facteurs de production en agriculture, avec augmentation d'une fiscalité incitative sur les intrants potentiellement négatifs pour la biodiversité (engrais, produits de traitement des cultures, eau) et avec, corrélativement, une baisse des charges sociales et une révision de la fiscalité sur le foncier non bâti (incluant la mise à plat de la classification des propriétés non bâties). L'objectif d'incitation à des formes d'utilisation favorables à la biodiversité doit tenir compte du caractère dommageable des usages et de la valeur écologique des terres.

Le SNE-FSU demande que toute nouvelle réforme de la politique agricole commune (PAC) renforce la prise en compte des contraintes environnementales et sociales avec :

- Concernant le premier pilier, une modulation du tarif des droits à paiement unique (DPU) en fonction de critères environnementaux, en particulier de biodiversité ;
- Un renforcement budgétaire du deuxième pilier, le cas échéant par prélèvement sur le premier pilier, avec l'extension et la modulation des mesures agro environnementale territorialisées (MAEt) pour intégrer plus fortement les paysages et le retour au bon état de la biodiversité ;
- Un système garantissant un revenu décent de chaque agriculteur.

Enjeux fonciers

Dotation globale de fonctionnement des collectivités

Redéfinir la fiscalité locale, avec la création d'une réelle péréquation pour le calcul de la dotation globale de fonctionnement, sur la base d'une redistribution des sommes générées par la taxation du foncier bâti sur les secteurs très touristiques (littoral, montagne) vers les collectivités supportant les « infrastructures naturelles » (bonus/malus) et l'introduction d'un critère biodiversité et carbone dans le calcul de la dotation globale de fonctionnement des collectivités territoriales.

Favoriser les aménagements intra urbains ou à proximité des transports en commun

- Redéfinir les zonages géographiques des régimes d'investissement locatif dans le neuf en conséquence ;
- Réserver les prêts à taux zéro dans le neuf aux logements intra urbains ou à proximité d'un transport en commun ;
- Supprimer la possibilité des collectivités territoriales d'exonérer partiellement de la taxe l'habitat individuel diffus financé avec des prêts à taux zéro
- Inclure des critères d'impact sur la biodiversité et la maîtrise de l'étalement urbain dans le calcul de la compensation affectée aux collectivités locales pour leurs frais liés à l'établissement ou à la révision de leur document d'urbanisme.

Ralentir les autres types d'artificialisation

- Réduire l'écart de taxation entre les parkings intégrés aux bâtis et non intégrés, en révisant leur taux pour renforcer le signal prix sur les parkings non intégrés fortement consommateurs d'espace ;
- Réviser la taxation existante (taxe d'aménagement, taxe sur les surfaces commerciales, friches) sur les zones logistiques, commerciales, artisanales, d'entrepôts pour internaliser les effets défavorables à la biodiversité ;

Différencier la taxe sur le foncier non bâti

- Différencier la taxe sur le foncier non bâti selon le caractère dommageable des usages et la valeur écologique des terres de façon à inciter à des formes d'utilisation favorables à la biodiversité, ce qui nécessite de revoir la classification des terres pour la TFNB qui remonte à 1908

Infrastructures de transport

Le SNE-FSU préconise la définition et la mise en œuvre d'une taxation sur les grandes infrastructures de transport (réseaux routiers et autoroutiers nationaux, LGV, aéroport), modulée pour tenir compte de la perte de biodiversité, indépendante des mesures réglementaires de compensation, mais avec une assiette pouvant se référer au triptyque « Eviter/Réduire/Compenser ».

L'activité aéroportuaire doit être taxée comme toute autre activité et infrastructure, proportionnellement aux nuisances provoquées. Ainsi certains projets comme Notre Dame des Landes seraient immédiatement abandonnés à cause du coût réel à supporter.

Extrait du communiqué de presse du SNE-FSU (2016)

Le projet d'aéroport de Notre-Dame-des-Landes suscite toujours une très forte opposition de la société civile et son issue reste incertaine. Le SNE-FSU constate qu'en 2016 les enjeux et questionnements concernant ce projet restent toujours sans réponse.

En décembre 2012, le SNE-FSU relevait notamment :

- que l'argumentation pertinente et approfondie développée par les opposants, formant une représentation très diversifiée de la société, ne peut être ignorée ;
- que l'augmentation de l'offre de transports va à l'encontre de l'urgence d'une transition écologique et énergétique ;
- que la construction ex-nihilo d'une telle infrastructure, avec ses aménagements induits toujours bien peu évoqués (infrastructures de transports, zones industrielles et résidentielles, devenir du sud Loire...), est incompatible avec la recherche d'un autre rapport au territoire permettant notamment économie de l'espace, limitation des transports et préservation des sols ;
- que les processus d'étude et d'autorisation des projets d'aménagement doivent encore être améliorés et renforcés pour respecter la lettre et l'esprit de la loi en développant une approche du territoire et des ressources naturelles en tant que bien commun et non comme contingences collatérales à un projet préétabli ;
- que les effets et coûts induits à long terme pour la collectivité doivent être pris en compte au moins à la même hauteur que la rentabilité financière à court terme.

L'absence de taxe sur le carburant, l'absence de TVA, les subventions à la recherche, le financement public des aéroports comme le soutien aux compagnies et aux constructeurs font du transport aérien un secteur économique sous perfusion. Or le transport aérien crée un quart d'emplois de moins que le reste de l'économie et les émissions de GES du trafic aérien ont augmenté de 4,3 % par an.

Comme pour d'autres secteurs industriels, la taxation du transport aérien ne fera pas disparaître l'activité. Elle ralentira simplement son développement exponentiel dommageable à l'environnement et à la santé humaine en intégrant des coûts environnementaux aujourd'hui non pris en compte.

Au final, et pour simplifier, seul le transport ferroviaire assume la plupart des coûts d'investissement et de fonctionnement et leurs taxes conséquentes. Les enjeux économiques, sociaux et environnementaux restent dévoyés par la taxation ; le SNE-FSU préconise une construction du prix qui intègre les mêmes composantes pour chacun des modes de transport.

Mer

Le SNE-FSU préconise :

- La révision de l'exonération de la taxe intérieure de consommation (TIC) pour les carburants et combustibles utilisés pour le transport maritime et la pêche en faveur des flottilles les moins dommageables en matière de biodiversité ;
- La révision du droit annuel de francisation et de navigation (DAFN) pour l'étendre aux « navires de plaisance » de moins de 7 mètres et aux « véhicules nautiques à moteur » (scooters des mers, etc.), en ne retenant que le critère de la puissance réelle de la propulsion mécanique selon un barème progressif ;
- La mise en place d'une redevance de clapage des sédiments en mer suite aux travaux de dragages des ports ;
- La mise en place d'une redevance à l'anneau d'amarrage dans les ports de plaisance.
- La mise en place d'une taxe de mouillage dans les espaces protégés ;

Sur le domaine public maritime (limite des 12 milles nautiques) :

- La révision des redevances d'occupation du domaine public maritime pour harmoniser le champ d'application et les modalités de détermination des redevances, fixer les tarifs en fonction du chiffre d'affaire, moduler les tarifs en fonction du caractère plus ou moins dommageable pour la biodiversité marine et littorale et/ou de la zone occupée ;
- La révision de la redevance sur l'extraction de granulats en mer, avec l'intégration d'une modulation selon la sensibilité écologique du milieu et des fonds marins impactés de manière à renforcer le signal-prix ;

Celle-ci pourrait être confiée à l'Agence Française pour la Biodiversité (définition de l'assiette, affectation des recettes), sous couvert de l'avis conforme du comité national de la biodiversité. Ces recettes affectées permettraient de financer des actions de préservation et la recherche sur la biodiversité marine.

- La mise en œuvre d'une redevance concernant les concessionnaires de mines, les titulaires de permis d'exploitation de mines et les explorateurs de gisements de pétrole et de gaz combustibles sur la totalité du domaine public maritime.

Au-delà de la zone des 12 milles nautiques :

Le SNE-FSU est favorable à l'instauration d'une taxation prolongeant les redevances perçues sur le domaine public maritime pour les activités qui s'y exercent, notamment les industries extractives.

Remarque : La loi pour la reconquête de la biodiversité de la nature et des paysages promulguée le 8 août 2016 institue, à la charge des titulaires de concessions autres que celles de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, une redevance annuelle d'exploitation des gisements en mer situés sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive, dont le produit est affecté à l'AFB.

Climat énergie

En ce qui concerne le changement climatique, l'instauration progressive d'une taxe carbone sur les consommations doit inciter aux comportements vertueux. Elle doit être assise sur les produits finaux et sur la totalité des émissions de gaz à effet de serre provoquées par les énergies fossiles dont les transports routiers, aériens et maritimes aujourd'hui favorisés de façon incompréhensible.

Son produit serait redistribué selon les secteurs (ménages, entreprises, exploitations agricoles, services, collectivités...) sous formes d'aides, de crédits d'investissements, de formation ou de recherche, afin de prendre le chemin de la sobriété et de l'efficacité. Le SNE-FSU propose de créer des sociétés publiques de tiers investissement pour réaliser et financer des solutions alternatives pour le compte des ménages plus modestes (bailleurs privés ou locataires) aux capacités d'investissement limitées ou inexistantes (travaux d'isolation des logements, solutions de transport sobres et économiques...) afin de compenser et limiter durablement leurs dépenses. Le SNE-FSU rappelle qu'il est opposé à toute exonération de la fiscalité environnementale.

Le produit de la taxe carbone devra également permettre le financement de l'adaptation au changement climatique notamment prévue par les collectivités dans leur plan climat énergie en complément de la limitation des émissions de gaz à effet de serre.

Le produit de la taxe carbone devra enfin apporter les moyens financiers à hauteur des objectifs de la COP 21 pour aider les pays pauvres non responsables du changement climatique non seulement pour l'atténuation mais aussi et surtout pour l'adaptation.

Si une mise en place internationale ou du moins européenne est souhaitable, elle ne saurait excuser le report de mesures immédiates en France.

Pollution de l'air

Le SNE-FSU propose d'élargir la TGAP :

- à la totalité des émissions identifiées de polluants de l'air responsable des 101 milliards d'euros de dépenses et 63 000 décès prématurés,
- Elargie aux métaux lourds (avec une priorité au Sélénium et à l'Arsenic).

Justice sociale et fiscalité environnementale

Accès aux ressources

Le prix de l'eau doit être progressif en fonction des volumes consommés. Chaque individu doit pouvoir bénéficier d'une quantité d'eau à faible coût, suffisante pour ses besoins d'hygiène et d'alimentation. A contrario, au-delà de ce volume vital, le prix unitaire doit augmenter par tranche, pour taxer plus lourdement les plus fortes consommations.

Concernant l'énergie, un mécanisme progressif équivalent pourrait être mis en place pour garantir l'accès pour tous aux ressources. En parallèle, pour les ménages plus modestes, il est nécessaire d'organiser la prise en charge de travaux d'économie d'énergie pour l'isolation, le chauffage et le transport (lire ci-dessus).

Redistribution et justice sociale

Concernant un impôt environnemental, le SNE-FSU est favorable :

- A éviter les mesures d'exonération, qui peuvent nuire au signal prix de la taxe ;
- A privilégier les dispositifs de compensation redistributifs, par exemple sous forme d'aides afin de compenser ou supprimer les impacts, en particulier pour les ménages à faible revenu ;
- A rééquilibrer le dispositif fiscal de façon à alléger à due proportion la fiscalité du travail (double dividende social et environnemental)

Bien que le SNE-FSU ne se soit pas encore prononcé sur le revenu universel, il considère que sa mise en œuvre peut être une manière d'intégrer l'accès de tous aux biens fondamentaux. Il peut constituer un mécanisme de redistribution fort et ainsi compenser les impacts financiers négatifs pour conforter une fiscalité environnementale mise en œuvre parallèlement.

4. Lexique

Impôt

La notion d'impôt a été définie par une jurisprudence du Conseil d'Etat (novembre 1958). Cette jurisprudence a tiré cinq caractéristiques permettant de définir un impôt :

- Caractère pécuniaire de l'impôt : l'impôt est prélevé sur une valeur convertible en terme monétaire ;
- Il est effectué par voie d'autorité ;
- Il est opéré à titre définitif ;
- L'impôt sert à financer les personnes publiques ;
- L'impôt s'effectue sans lien avec le fonctionnement du service. Il ne constitue pas le coût d'un service rendu et n'implique pas de contrepartie.

Taxe

Les taxes sont intimement liées à une prestation de service (public). Elles sont perçues lors du fonctionnement d'un service public ou de l'utilisation d'un ouvrage public. Le montant de la taxe n'est pas proportionnel au service rendu. Même si un contribuable ne bénéficie pas du service, il doit s'acquitter du montant de la taxe.

Redevance

La redevance est la somme versée par un usager d'un service ou d'un ouvrage public. Cette somme trouve sa contrepartie directe dans les prestations fournies par ce service public ou dans l'utilisation de l'ouvrage public. Seuls les usagers paient la redevance. Le montant est proportionnel au service rendu. Le montant correspond au coût du service. Le produit récolté sert uniquement au service.

Principes budgétaires

La présentation du budget de l'Etat doit respecter quatre grands principes du droit budgétaire (annualité, unité, universalité, spécialité) auquel s'ajoute le principe de sincérité consacré par la Loi Organique sur les Lois de Finances – LOLF)

Le principe d'annualité

Le principe d'annualité signifie que le budget de l'Etat doit être voté chaque année (annualité du vote du budget de l'autorisation de percevoir les impôts).

Le vote annuel du budget de l'Etat a permis aux parlements d'asseoir progressivement leur autorité face aux monarques, en contrôlant régulièrement les finances de l'Etat. Mais une application trop stricte peut nuire à la souplesse nécessaire au bon fonctionnement de l'Etat et à la dimension pluriannuelle des finances publiques. Il peut donc être soumis à des aménagements : lois de finances rectificatives, report de crédits non consommés, engagement pluriannuel des dépenses, annulation de crédits gelés, ...

Le principe d'unité

Le principe d'unité recouvre deux règles :

- La règle de l'unité qui exige que le budget de l'Etat soit retracé dans un document unique (loi de finances). Il s'agit d'assurer aux parlementaires une bonne lisibilité du budget et donc un contrôle effectif sur les finances de l'Etat.
- La règle de l'exhaustivité, selon laquelle la loi de finances doit prévoir et autoriser l'ensemble des recettes et des charges de l'Etat.

Le principe d'universalité

Il se décompose en deux règles :

- La règle de non compensation interdit la compensation des dépenses et des recettes. La compensation des ressources et des dépenses permettrait de dissimuler certaines charges, ce qui nuirait à la lisibilité et à la sincérité du budget.
- La règle de non affectation interdit l'affectation d'une recette à une dépense déterminée. Elle permet à l'autorité budgétaire de conserver son pouvoir de décision et de gérer les fonds publics en respectant les notions de solidarité et d'unité nationales.

Le principe de spécialité

Le principe de spécialité impose d'indiquer précisément le montant et la nature des opérations prévues par la loi de finances, ce qui implique une nomenclature budgétaire appropriée. Les crédits sont ainsi ouverts de manière détaillée, spécialisés par programmes depuis la mise en œuvre de la LOLF.

Le principe de spécialité vise à assurer une information suffisante pour permettre l'exercice d'un contrôle efficace sur l'exécution du budget de l'Etat.

Le principe de sincérité

Le principe de sincérité budgétaire, inspiré du droit comptable privé, implique l'exhaustivité, la cohérence et l'exactitude des informations financières fournies par l'Etat.

Double dividende

La thèse du double dividende consiste à avancer qu'il est possible de promouvoir simultanément une croissance plus riche en emplois et plus soutenable sur le plan environnemental par une modification des prix relatifs du travail et des ressources environnementales par une réforme fiscale fondée sur deux volets :

- La mise en place d'une fiscalité environnementale pour intégrer les effets externes environnementaux ;
- L'allègement du coin fiscal pesant sur le travail grâce aux recettes engendrées par les écotaxes pour promouvoir une croissance plus riche en emplois.

5 – Références bibliographiques

(Liste non exhaustive)

Fiscalité

- Créer, modifier ou supprimer une taxe fiscale, in Guide de Légistique
- Créer, modifier ou supprimer une redevance, in Guide de légistique
- Quelle-est la différence entre taxe, impôt et redevance ?, in poindroit.com
- Les grands principes budgétaires. In www.vie-publique.fr/découverte-institutions/finances-publiques
- L'évasion fiscale en chiffres
- Régularisation des avoirs détenus à l'étranger. In www.economie.gouv.fr
- institut de la FSU, A propos de la fiscalité.
- Pour un « big bang fiscal ». In [//france.attac.org/nos_publications](http://france.attac.org/nos_publications)
- Pour une révolution fiscale. In www.revolution-fiscale.fr

Fiscalité environnementale

- La fiscalité environnementale 2008 – 2012 – bibliographie CRDD
- Travaux du comité pour la fiscalité écologique – tome 1, 2013
- Travaux du comité pour la fiscalité écologique – tome 2
- Tableau de bord de la fiscalité environnementale – juillet 2016
- Liste détaillée des taxes environnementales – Annexes du tableau de bord de la fiscalité environnementale, 2016.
- CGDD, La fiscalité environnementale en France : un état des lieux – avril 2013
- CGDD, fiscalité environnementale : Un état des lieux – janvier 2017
- Les aides publiques dommageables à la biodiversité. Rapport CAS, octobre 2011
- Fiscalité environnementale : gains de bien-être et double dividende ? In www.lajauneetlarouge.com
- Fiscalité écologique : une expression ambiguë. In www.lajauneetlarouge.com
- Système fiscal et développement durable. Idem
- Ecotaxes et réforme fiscale verte dans les pays de l'OCDE. Idem
- Réforme fiscale "verte" : rendez-vous dans trente ans. Idem.
- Transition(s) vers une économie écologique
- Combien coûterait votre billet d'avion sans subvention à la pollution. In Rue89.nouvelobs.com, 22 juin 2015.

Energie

- Marchés du carbone. In www.connaissancedesenergies.org
- Les émissions de dioxyde de carbone (CO₂). In fr.wikipedia.org
- Les quotas d'émission de CO₂ – bourse du carbone. Idem
- Fraude à la TVA sur les quotas de carbone. Idem
- Taxe carbone. Idem
- Taxe carbone en France. Idem
- En Suède, la taxe carbone a été décisive pour réduire les émissions de CO₂ : vrai ou faux ? In alternatives-economiques.fr, 23 décembre 2014
- consommation énergétique : Analyse des pratiques des occupants et des gestionnaires de bâtiments éco-construits et éco-rénovés en Rhône-Alpes, In www.cellule-rhone-alpes.asso.fr, 29 janvier 2013
- Rénovation énergétique des logements : Le crédit d'impôt, une mesure à grand frais qui manque sa cible environnementale – Que Choisir - Octobre 2015
- ANAH - Connaître l'ANAH : chiffres clés 2015

Ressource - Pollution

- Rapport du Sénat, Pollution de l'air : le coût de l'inaction, 2014, In www.senat.fr -
- Les coûts sociaux des pesticides nettement supérieurs aux bénéfices ? Pas si simple..., In [alternativeseconomiques](http://alternativeseconomiques.com), 26 mars 2016
- IFREMER - Analyse économique et sociale de l'utilisation de nos eaux marines et du coût de la dégradation du milieu marin – golfe de Gascogne